

A C C O R D

Entre l'Office International des Epizooties
et le Gouvernement de la République Française
relatif au siège de l'Office International des Epizooties
et à ses privilèges et immunités sur le territoire français

L'Office International des Epizooties
et le Gouvernement de la République française

Considérant l'Arrangement international
signé à Paris le 25 janvier 1924 créant l'Office
International des Epizooties et fixant le siège de
cet Office à Paris,

Désireux de régler par le présent
accord les questions relatives à l'établissement
à Paris du siège permanent de l'Office International
des Epizooties et de définir, en conséquence, les
privilèges et immunités de l'Office en France,

Ont nommé à cet effet comme leurs
représentants:

L'Office International des Epizooties
Le Docteur Werner Eckerskorn, Président,
Le Docteur René Vittoz, Directeur général,
Le Gouvernement de la République
française,

M. Claude Chayet, Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Conventions Administratives
et des Affaires Consulaires.

Qui sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Le Gouvernement de la République
française reconnaît la personnalité civile de l'Office
International des Epizooties, ci-après appelé l'Office,
et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner
les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son
activité et d'ester en justice.

Article 2

1. Le siège de l'Office comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

2. Les locaux occupés par l'Office à la date de la signature du présent accord sont définis à l'annexe A.

Article 3

1. Le siège de l'Office est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général de l'Office ou de son délégué.

2. L'Office ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou faisant l'objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

3. Les archives de l'Office et d'une manière générale, tous les documents scientifiques lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

Article 4

Les biens et avoirs de l'Office sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Office peut:

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays.
- b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français ou de France dans un autre pays et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Office tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement de la République française.

Article 6

L'Office, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7

1. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Office pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droit d'enregistrement et de taxes de publicité foncière.

2. Les contrats d'assurance souscrits par l'Office dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Article 8

L'Office acquitte dans les conditions de droit commun les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat, qui seront afférentes à des acquisitions importantes nécessaires au fonctionnement administratif de l'Office, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission, pourront faire l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Office et les autorités françaises compétentes.

Article 9

1. Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés ou exportés par l'Office, et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement de droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les articles entrant dans la catégorie des marchandises désignées à l'alinéa qui précède, sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

3. Les marchandises acquises ou importées au bénéfice des facilités prévues par l'article 8 et le présent article ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans les conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

2. Le Gouvernement de la République française n'accorde pas à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France, le bénéfice des dispositions du 1er alinéa du présent article, à moins que les membres de l'Office ne conviennent d'un système par lequel les traitements et émoluments seront effectivement imposés par l'Office lui-même, auquel cas les revenus autres que le traitement de l'Office seront imposés par le Gouvernement français au taux applicable à l'ensemble des revenus.

3. Le Directeur général de l'Office s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, sera exonéré de la taxe d'habitation pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 13

1. Les membres du personnel de l'Office appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe B au présent accord bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

2. Les membres du personnel de l'Office définis à l'annexe B au présent accord bénéficieront:

- a) de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions; cette immunité ne couvre pas les cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commises par un membre du personnel de l'Office ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;
- b) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels en cours d'usage à l'occasion de leur établissement en France.

- c) d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs.
- d) des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques en période de tension internationale.
- e) d'un régime spécial de sécurité sociale dans des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord entre l'Office et les autorités françaises compétentes.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 alinéas a et d du présent article s'appliqueront également aux délégués et experts des Pays-membres pendant la durée de leur séjour en France nécessitée par leur participation aux travaux de l'Office.

Article 14

Les privilèges et immunités prévues par le présent accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office. Le Comité ou le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Office. L'Office coopèrera en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles trois à treize du présent accord.

Article 15

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants, ni aux résidents permanents en France, les privilèges et immunités mentionnés aux articles douze paragraphe 3, treize paragraphe 1 et treize paragraphe 2, alinéas b, c et d.

Article 16

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et l'Office, au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décisions définitives et sans appel à un tribunal composé de:

- un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française.
- un arbitre désigné par l'Office.
- un arbitre désigné par les deux premiers ou en cas de désaccord, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Le présent accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation du Gouvernement de la République française et de la notification d'approbation de l'Office.

Fait en deux exemplaires, tous deux en langue française,

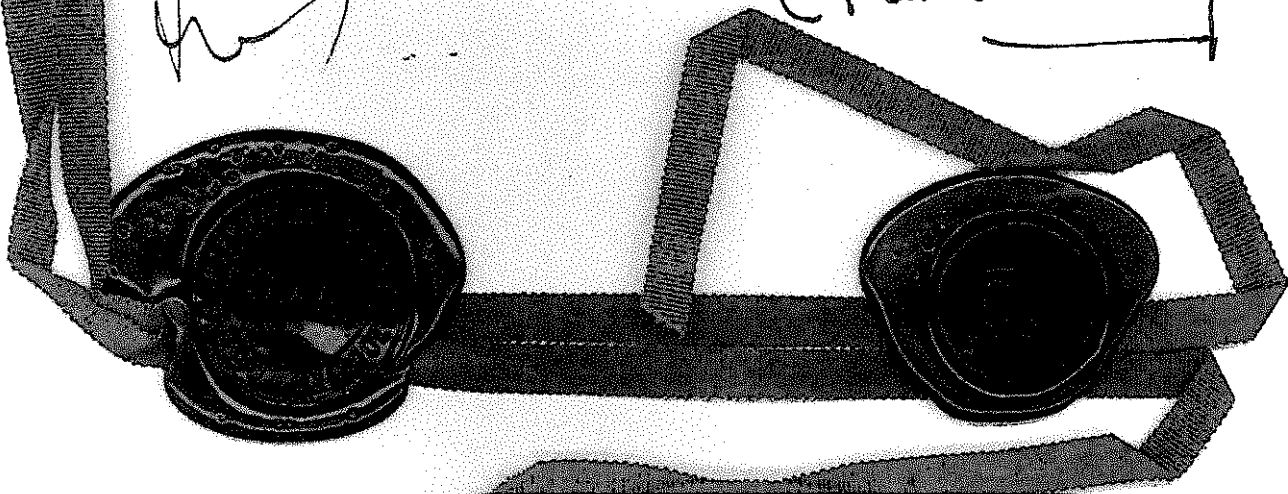
Paris, le 21. 2. 1977

Pour l'Office International
des Epizooties

Pour le Gouvernement
de la République française

[Handwritten signature]

[Handwritten signature: P. Chayer]



ANNEXE A

Le siège permanent de l'Office est établi sur un terrain d'une superficie totale de sept cent deux mètres carrés quarante cinq centimètres, situé à Paris, 17ème arrondissement, 12 rue de Prony; ce terrain et les bâtiments construits sur ledit terrain ont été acquis par l'Office par contrat en date du 22 février 1939.

Annexe B

Le personnel de l'Office se répartit entre les quatre catégories suivantes:

I. Le Directeur général de l'Office, c'est-à-dire la personne désignée par les membres de l'Office pour le diriger.

II. Les fonctionnaires de l'Office, c'est-à-dire les personnes autres que le Directeur général, chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Office.

III. Les employés, c'est-à-dire les personnes chargées de fonctions d'exécution dans les services administratifs ou techniques de l'Office

IV. Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Office à l'exclusion du personnel au service d'un membre du personnel de l'Office.

Les présentes annexes font partie intégrante de l'accord.